

28
mars
2022

Arrêté portant modification du règlement sur la gestion financière de l'Université

Le rectorat,

Article premier Le règlement sur la gestion financière de l'Université, du 18 décembre 2017, est modifié comme suit :

Art. 3 al. 1

¹Conformément à l'art. 2, al. 2 LFinEC, l'Université applique les articles 5 à 12, 24 à 29, 48 à 49, 51 à 56 et 59 à 66 LFinEC. Elle n'applique pas l'article 23, les dispositions de la LUNE définissant les compétences et procédures liées aux comptes.

²*Inchangé.*

Art. 8 bis (nouveau)

¹Les modalités d'un préfinancement au sens de l'art. 49 LFinEC sont arrêtées par le rectorat qui fixe la description, la durée et le montant nécessaire au projet ainsi que l'exercice comptable qui enregistre le premier versement.

²Le coût global minimum selon article 49 al. 4 LFinEC est calculé pour le seul domaine d'activités concerné par le préfinancement.

³Dans le cas où plusieurs domaines d'activités seraient mis à contribution sur le même projet, un compte de préfinancement est créé pour chaque domaine. Le coût global minimum se calcule par domaine selon alinéa 2 du présent article.

⁴Le compte de préfinancement peut être constitué pour financer des charges courantes et/ou des investissements.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2021.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL